

[...]

**35.193/II/PN**  
**FD/RV**

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre un notaire ayant son étude à Saint-Gilles Bruxelles, lequel se sert d'affiches établies en français pour la vente publique d'un bien immeuble sis à Saint-Gilles.

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002 et 34.102/II/PN du 27 juin 2002).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, à maître Gaétan Bleecx, notaire, et au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]